

## Arrêt

n° 269 540 du 8 mars 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. BUSSCHAERT  
Britse Lei 7  
2000 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me W. BUSSCHAERT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né 22 août 2002, êtes de nationalité soudanaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie Borno. Avant de quitter le Soudan, vous habitez le camp de Hamidiya, dans la région de Zalingei au Darfour, et vous alliez à l'école.*

*En mars ou avril 2016, alors que vous êtes parti avec votre cousin chercher du carburant pour votre père, vous êtes arrêté par la police, qui vous demande ce que vous faites avec ce carburant, et vous*

accuse de collaborer avec l'opposition. Vous êtes alors détenu trois ou quatre jours, puis êtes libéré moyennant un pot-de-vin. Il vous est cependant demandé de vous présenter chaque semaine au poste de police. Vous vous exécutez durant trois semaines, puis votre père vous fait quitter le pays avec votre cousin, estimant que la police ne vous laissera jamais tranquille.

Vous quittez donc le Soudan et passez en Libye, où vous restez environ deux ans. Vous traversez ensuite la Méditerranée pour l'Italie, où vos empreintes sont prises le 24 avril 2018. Vous partez alors rapidement pour la France, d'où vous tentez de rejoindre l'Angleterre. Dans cette optique, vous faites des va-et-vient réguliers entre la France et la Belgique. Vous êtes ainsi contrôlé une première fois par la police belge le 12 juin 2018 à Mons, contrôle lors duquel vous déclarez vous appeler [M.A.], né le 22/02/2002, de nationalité soudanaise. Vous êtes contrôlé une seconde fois, à Hamme, le 20 octobre 2018, contrôle lors duquel vous déclarez vous appeler [M.A.], né le 22/08/2003, de nationalité érythréenne. Vous êtes ensuite une nouvelle fois contrôlé à Bruxelles, le 27 février 2019, contrôle lors duquel vous déclarez vous appeler [M.A.], né le 22/08/2002, de nationalité soudanaise.

Finalement, le 5 mars 2019, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE), sous le nom de [M.A.], né le 22/08/2002, de nationalité soudanaise.

### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez déclaré appartenir à l'ethnie borno, une ethnie non arabe/africaine originaire de la région du Darfour.

Concernant les personnes qui appartiennent à une ethnie non arabe et sont originaires du Darfour, il convient de souligner qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir COI Focus « Soedan: Darfour in Khartoum » du 10 avril 2018) – que, bien que les Darfouris d'origine non arabe fassent l'objet d'une attention plus soutenue de la part des autorités soudanaises, la plupart des sources sont convaincues que la seule origine ethnique d'une personne n'est pas un motif suffisant pour qu'elle soit inquiétée par les services de sécurité soudanais. Dans son rapport de 2016, la mission de vérification des faits britanno-danoise conclut également qu'elle n'a pas reçu d'informations spécifiques démontrant que les Darfouris sont persécutés pour la seule et unique raison de leur origine ethnique.

Il ressort aussi de ces informations qu'il est possible que des étudiants darfouris soient davantage surveillés parce qu'ils sont suspectés de sympathie envers les mouvements rebelles. Par ailleurs, la plupart des sources soulignent que les principales raisons d'être persécuté sont des activités politiques et non l'origine ethnique.

Dès lors, l'on ne peut affirmer que le seul fait qu'un demandeur appartient à une ethnie non arabe originaire du Darfour est suffisant pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1er, A (2), de la Convention relative au statut de réfugié, ni à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce contexte complexe, c'est donc tout d'abord un examen individuel qui s'impose quant à la question de la protection envisagée à la lumière de la Convention relative au statut de réfugié ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, lors de votre entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut de réfugié, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Bien que le CGRA ne remette pas en question votre origine non arabe, aucun crédit

*ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous proviendriez récemment de la région de Zalingei et ce, pour les motifs suivants.*

*Tout d'abord, le Commissariat Général souligne qu'il ressort de vos déclarations et de votre attitude dans le cadre de votre demande de protection un désintérêt manifeste pour la procédure. Ainsi, il a fallu vous rappeler plusieurs fois les enjeux et l'intérêt pour vous de collaborer et de faire preuve de bonne volonté ; ces remarques vous étant faites aussi bien par l'officier de protection qui vous a entendu que par votre conseil (p.10, p.11, pp.14&15, entretien personnel).*

*Or, si le CGRA peut concevoir que vous vous trouviez dans une situation difficile, il n'en reste pas moins que votre manque de bonne volonté à prêter votre concours à l'établissement des faits liés à votre demande de protection traduit un comportement qui révèle un désintérêt pour la procédure d'asile qui est absolument incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général a relevé de nombreuses lacunes, invraisemblances et incohérences qui empêchent d'ajouter foi à vos assertions et à votre provenance du Darfour, voire même du Soudan.*

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement au Soudan. De même, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions ou atteintes graves dont vous auriez fait l'objet au Soudan et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16 317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

*Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions.*

*Le CGRA est donc en droit d'attendre que vos déclarations relatives aux faits à la base de votre demande de protection soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Tout d'abord, vous prétendez vous appeler M.A., être né le 22 août 2002, et être de nationalité soudanaise. Or, lors des trois contrôles de police auxquels vous avez été confronté en Belgique, vous avez à chaque fois donné des informations différentes quant à votre identité et votre nationalité, changeant ainsi votre nom, votre date de naissance ou votre nationalité (documents 1 à 3, farde bleue). Lorsque vous êtes interrogé à ce propos (p.17, entretien personnel), vous niez ces éléments qui sont pourtant indiscutables au vu des éléments objectifs en possession du Commissariat Général. Par ailleurs, alors qu'une carte de demande d'asile allemande, au nom d'A.A., né le 01/01/1991, de nationalité soudanaise, a été trouvée sur vous lors d'un de ces contrôles, vous niez également ce fait (p.17, entretien personnel), lequel est pourtant bel et bien établi au vu des rapports de police.*

*Dès lors, le fait que vous teniez des propos inconstants quand à votre identité, votre âge et votre nationalité, ainsi que le fait que vous refusiez de reconnaître cette attitude qui est pourtant formellement établie au vu des documents en possession du CGRA, jettent déjà une lourde hypothèque sur la crédibilité qui peut être accordée à vos déclarations selon lesquelles vous êtes soudanais et que vous venez du Darfour.*

*Par ailleurs, bien que vous allégiez être soudanais et venir du Darfour, le Commissariat Général constate que vos connaissances de votre région d'origine et de la ville dans laquelle vous viviez sont à ce point faibles et lacunaires qu'il est impossible de considérer que vous y ayez réellement vécu.*

*Ainsi, interrogé sur la région précise d'où vous venez, vous expliquez que vous habitez au camp d'Hamidiya, lequel est près de la ville de Zalingei (p.4, entretien personnel). Interrogé sur d'autres villes qui se trouvaient aux alentours, vous citez « El Geneina, Nyala, El-Kasher » (p.4, entretien personnel), lesquelles sont des villes particulièrement importantes, puisqu'elles sont habitées par plusieurs centaines de milliers d'habitants (document 4, farde bleue), qu'elles se trouvent à des centaines de kilomètres de Zalingei, et qu'elles sont en fait les capitales de différentes provinces soudanaises, à savoir respectivement le Darfour Occidental, le Darfour du Sud, et le Darfour du Nord (document 5, farde bleue). Dès lors, le fait que vous citez ces villes comme étant proches de Hamidiya ne laisse pas à penser que vous êtes réellement originaire du camp de Hamidiya et de la région de Zalingei, comme vous le prétendez. A cet égard, interrogé sur la province soudaine dans laquelle vous vivez, vous répondez que c'est le « Darfour » (p.4&p.13, entretien personnel), et êtes incapable de donner les différentes provinces composant la région du Darfour, expliquant erronément à ce sujet que vous viviez dans la province de Zalingei (p.4&p.13, entretien personnel), alors qu'il s'agit en réalité de la Province du Darfour Central.*

*Ensuite, concernant plus particulièrement la ville dont vous prétendez venir, à savoir le camp d'Hamidiya, vous déclarez dans un premier temps que « c'est une ville ordinaire » (p.13, entretien personnel), puis, lorsqu'il vous est demandé d'en dire d'avantage, que « c'est une grande ville, il y a une rivière qui passe à côté, la rivière Azoum, il y a un grand souk, ça ressemble un peu au marché du midi à Bruxelles. Il y a une école aussi » (p.13, entretien personnel). Ensuite, interrogé sur le bâtiment important dans la ville, vous déclarez lacunairement qu'il y a « des habitations ordinaires », et qu'il n'y a ni université ni aéroport (p.13, entretien personnel). Vous expliquez ensuite que la ville de Zalingei n'est pas divisé en quartier (p.13, entretien personnel), et que la ville compte deux mosquées dont vous ne pouvez vous rappeler les noms (p.13, entretien personnel). Enfin, vous pouvez dire qu'il pleut environ quatre mois par an dans la région (pp.13-14, entretien personnel), et qu'il y a deux montagnes avoisinant la ville : la montagne Karmo et la montagne Mara (p.13, entretien personnel).*

*Or, si effectivement une rivière « Azoum » coule à proximité de Zalingei, il y a également une seconde rivière toute proche, la rivière « Arriba » (document 6, farde bleue), dont vous ne faites aucunement mention. Par ailleurs, il est également établi que la ville possède un aéroport et une université (document 7, farde bleue), et que la ville compte bien plus que deux mosquées (document 8, farde bleue). Enfin, si une montagne Mara (Djebel Mara) se trouve à proximité de Zalingei, il s'agit du plus haut sommet du Soudan (document 9, farde bleue), et le simple fait que vous puissiez évoquer cela ne permet pas de renverser le constat posé ci-dessus, selon lequel vous ne parvenez pas, à travers vos déclarations, à démontrer une connaissance de la ville de Zalingei et du camp de Hamadiya qui permette de croire que vous y avez réellement habité.*

*Ce constat est encore renforcé par le fait que vous ignorez ce que signifient les lettres « SAF » (p.16, entretien personnel), que vous ne savez pas qui est « M.Y.A.H. » (p.14, entretien personnel), pourtant célèbre dans le Darfour et plus particulièrement à Zalingei où il est Imam (document 10, farde bleue), que vous connaissez uniquement le camp de Hamadiya (p.16, entretien personnel), alors qu'il existe plusieurs autres camps à proximité de Zalingei (document 6, farde bleue), ou encore que vous déclarez que le camp de Hamadiya se trouve dans la ville de Zalingei (pp.15-16, entretien personnel), alors qu'il est séparé de celle-ci par la rivière Arriba (document 10, farde bleue). A cet égard, vous vous contredisez dans vos déclarations, puisque vous aviez précédemment déclaré que le camp de Hamadiya se trouvait à 45 minutes à pied de Zalingei (p.12, entretien personnel). Lorsque cette contradiction vous est signalée, vous expliquez que vous parlez en fait de la ville d'Al- Geneina, propos qui ne convainquent pas, d'autant que cette ville est distante de 157 km de Zalingei (document 11, farde bleue), et qu'il est donc tout à fait impossible d'effectuer ce trajet à pied en 45 minutes.*

*Enfin, vous citez les villages de « Saraf Omra, Toma Tar, Borona, Tabi Tar » comme proches de la ville de Zalingei (p.15, entretien personnel), mais ces noms sont introuvables sur la carte détaillée de votre région (document 12, farde bleue), au contraire de celui de « Hamadiya » qui lui, est bien présent. Si un village du nom de Saraf Omra existe bel et bien, il se trouve à des dizaines de kilomètres de Zalingei (document 12, farde bleue) et non pas à trois minutes à pied de Zalingei comme vous l'affirmez (p.16, entretien personnel). Notons enfin que vous ne pouvez pas non plus, de vous-même, dire où se situe ce village par rapport à Zalingei (p.16, entretien personnel).*

*Dès lors, pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous provenez de la région du Darfour et de la ville de Zalingei.*

*A cet égard, si le CGRA conçoit que vous êtes relativement jeune, il n'en reste pas moins que cela ne peut pas expliquer tant de lacunes sur des faits liés pourtant à votre vécu personnel.*

*Enfin, à supposer que vous soyez soudanais et que votre famille vive au Soudan, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, il ressort de vos déclarations que votre famille proche est toujours au Soudan (p.7, entretien personnel), et qu'elle y vit sans connaître de réels problèmes. Ainsi, à part votre soeur qui aurait reçu une balle perdue (p.16, entretien personnel), ce qui n'a aucun lien avec les persécutions que vous invoquez, vous déclarez qu' « ils ont demandé après nous, ils sont venus à la maison, les Janjaweed ont demandé après nous, mon père a dit qu'il ne savait pas où nous étions » (p.17, entretien personnel), et qu'ensuite, « c'est bon après c'est fini, ils l'ont laissé, il leur a dit je ne sais pas, après eux c'est normal ils tuent les gens, ils meurent, normal » (p.17, entretien personnel).*

*Le CGRA note, par ailleurs que, concernant les persécutions que vous avez invoquée, vous vous contredisez sur des éléments à ce point importants qu'il n'est pas possible d'accorder la moindre crédibilité aux évènements que vous relatez.*

*Ainsi, vous déclarez lors de l'entretien au CGRA que vous avez été arrêté début mars 2016 par la police, et que vous avez été détenu 3 jours (p.9&p.17, entretien personnel). Or, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré avoir été arrêté en avril 2016 pendant 4 jours (questionnaire CGRA). Par ailleurs, devant le CGRA, vous affirmez avoir passé les trois jours de détention dans la même prison, sans en sortir (pp.17-81, entretien personnel), alors que vous aviez déclaré à l'OE, que « j'ai été torturé, j'ai été conduit à l'hôpital et puis je suis retourné en prison » (questionnaire CGRA). Invité à expliquer ces contradictions majeures, vous vous contentez de nier les propos que vous auriez tenu à l'OE (p.17&p.18, entretien personnel).*

*Dès lors, le fait que vous vous contredisiez sur des éléments aussi fondamentaux quant aux persécutions que vous allégez avoir subies ôte toute crédibilité qui pourrait leurs être accordée. Ce constat est définitivement établie au vu de vos déclarations relatives à la façon dont vous auriez quitté le Soudan. En effet, interrogé à ce sujet, vous tenez des propos particulièrement lacunaires, et il faut insister plusieurs fois auprès de vous afin d'essayer d'obtenir quelques informations supplémentaires (p.10, entretien personnel), ce qui achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas quitté le Soudan de la manière et pour les raisons que vous avancez. Notons également que vous vous contredisiez une nouvelle fois, expliquant lors de l'entretien avec le CGRA que le passeur qui vous avait aidé s'appelait Youssef (p.11, entretien personnel), alors que vous aviez déclaré à l'OE qu'il s'appelait « Taraq ou Mohamed, je ne sais plus » (point 31, questionnaire OE).*

*Par ailleurs, interrogé sur votre crainte en cas de retour, vous invoquez seulement le fait que « la police va m'arrêter, va me demander pourquoi j'ai été à l'étranger » (p.18, entretien personnel), sans aucune conviction.*

*Pour tous ces motifs, le Commissariat général n'accorde pas de crédit à vos assertions et à votre origine du Soudan, et moins encore, du Darfour.*

*Par ailleurs, vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, le CGRA vous avait invité à faire parvenir des documents relatif à la demande d'asile de votre cousin en Angleterre, attendu que vous avez déclaré que vous aviez des contacts avec lui (p.6, entretien personnel). A tout le moins, il vous avait été demandé de tenir le Commissariat général informé de ce que vous pourriez obtenir ou pas. Or, force est de constater que mi-mai, soit plus de quatre mois après cette demande, vous n'avez rien fait parvenir au CGRA, et n'avez même pas pris la peine de le tenir informé de vos démarches et des éventuels résultats. Là encore, ce manque de coopération et de bonne volonté est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.*

*A cet égard, le fait qu'alors que vous êtes en Europe depuis avril 2018, et que vous êtes présent sur le territoire belge, au moins épisodiquement, depuis juin 2018, vous attendez le 5 mars 2019 pour introduire votre demande de protection internationale, élément qui tend encore à confirmer l'absence de crainte dans votre chef. Vous n'avez par ailleurs demandé l'asile ni en Italie ni en France (point 22, questionnaire OE).*

*En conclusion, compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous provenez véritablement récemment de la région de Zaligei, située dans la région du Darfour.*

*Étant donné le manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre région d'origine récente, l'on ne peut pas non plus accorder de crédit au récit qui en est indissociable et sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, dans la mesure où l'on ne peut pas accorder de crédit au fait que vous ayez vécu au camp de Hamadiya avant votre arrivée en Belgique, l'on ne peut davantage en accorder aux faits qui – selon vos déclarations – sont survenus dans cette région.*

*En outre, des informations dont dispose le Commissariat général (voir COI Focus « Soudan : Risque en cas de retour » du 6 février 2018, disponible sur <https://cgרא-cgvs.spaas.gcloud.belgium.be/sites/dossier/countries/sudan/cd/COI%20Focus%20Soudan.%20Risque%20en%20cas%20de%20retour.pdf>), il ressort que, dans une affaire de 2016, l'Upper Tribunal britannique a décidé qu'un demandeur de protection internationale soudanais débouté ne court pas de risque de subir des atteintes graves du seul fait du retour forcé ou du rejet d'une demande de protection internationale.*

*Ces informations mentionnent également que, selon plusieurs sources, l'on ne peut affirmer qu'en cas de retour de l'étranger, des personnes d'une ethnie non arabe originaire du Darfour courrent un risque de persécution du seul fait de leur origine ethnique du Darfour.*

*Toutefois, il ressort de ces informations que quelqu'un qui est originaire du Darfour peut éveiller un intérêt accru des services de sécurité soudanais et que les étudiants – particulièrement les Darfouris – sont considérés comme une menace grave. Les opposants soudanais courrent aussi un risque d'être persécutés en cas de retour, s'ils sont politiquement actifs à l'étranger.*

*Par ailleurs, ces informations mentionnent que les Soudanais issus de zones de conflit, comme la région du Darfour, courrent un risque sérieux de subir des atteintes aux droits de l'homme en cas de retour au Soudan.*

*À cet égard, il y a lieu d'observer qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquels vous proviendriez récemment de la région de Zalingei.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut de réfugié, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, page 5).

### IV Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article de presse intitulé « Darfur door oplaiend geweld weer dicht bij humanitaire ramp » du 30 avril 2021 et publié sur le site [www.trouw.nl](http://www.trouw.nl) ; un document intitulé « Sudan 2020 – Annual report- Sudan », de 2020 et publié sur le site [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) ; un article intitulé « Tientallen doden bij etnisch geweld in Soedan » du 25 avril 2010 et publié sur le site [www.vrt.be](http://www.vrt.be) ; un article intitulé « Nieuwe spanning in Soedanese regio Darfoer : zeker 129 doden bij etnische rellen », disponible sur le site [www.vrt.be](http://www.vrt.be) ; un article intitulé « Reisadvies Sudan- Ministerie van buitenlandse zaken » du 1 juin 2021 et publié sur le site [www.nederlandwereldwijd.nl](http://www.nederlandwereldwijd.nl) ; un article intitulé « Corruptie in Soedan –wikipedia » disponible sur le site [www.be.wikiquibe.net](http://www.be.wikiquibe.net).

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### V. Examen liminaire des moyens

5.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat, de même que le libellé de son dispositif : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante

## VI. Appréciation

### a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les autorités soudanaises car elles le soupçonnent de collaborer avec l'opposition. Il allègue qu'il a été interpellé par des policiers qui, sur le chemin de retour à sa maison, l'ont violement battu après qu'il ait été interrogé sur l'usage qu'il comptait faire de l'essence qu'il était allé chercher pour la machine à moudre le blé. Il soutient qu'il aurait été accusé de travailler pour l'opposition.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

6.5. À cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée mettant en cause la nationalité et l'origine du requérant du Darfour sont insuffisants ou manquent de pertinence.

D'emblée, le Conseil relève une motivation pour le moins ambiguë et confuse de l'acte attaqué quant à l'origine et à la nationalité du requérant. Ainsi, la partie défenderesse commence par rappeler que même si le requérant a déclaré appartenir à l'ethnie borno, une ethnie non arabe de la région du Darfour, il ressort des informations à sa disposition, que bien que « les darfouris d'origine non arabe fassent l'objet d'une attention plus soutenue de la part des autorités soudanaises, la plupart des sources sont convaincues que la seule origine ethnique d'une personnes n'est pas un motif suffisant pour qu'elle soit inquiétée par les services de sécurité soudanais » pour ensuite soutenir que « bien que le CGRA ne remette pas en question votre origine non arabe, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous proviendriez récemment de la région de Zalingei [Darfour] puis « le Commissariat général a relevé de nombreuses lacunes invraisemblances et incohérences qui empêchent d'ajouter foi à vos assertions et à votre provenance du Darfour, voire même du Soudan » plus loin elle considère que « le Commissariat général n'accorde pas de crédit à vos assertions et à votre origine du Soudan, et moins encore du Darfour » et également que « le Commissariat général ne peut croire que vous provenez de la région du Darfour et de la ville de Zalingei » pour ensuite soutenir que le requérant n'avait pas démontré de façon plausible qu'il provient « véritablement récemment de la région de Zalingei, situé dans la région du Darfour » pour enfin conclure que sur base des informations en sa possession « un demandeur de protection internationale soudanais débouté ne court pas de risque de subir des atteintes graves du seul fait du retour forcé ou du rejet d'une demande de protection internationale (...) l'on peut affirmer qu'en cas de retour de l'étranger, des personnes d'une ethnie non arabe originaire du Darfour courrent un risque de persécution du seul fait de leur origine ethnique que du Darfour (...) par ailleurs, ces informations mentionnent que les soudanais issus de zones de conflit, comme la région du Darfour courrent un risque sérieux de subir des atteintes aux droits de l'homme en cas de retour au Soudan (...) à cet égard il y a lieu d'observer qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquels vous proviendriez récemment de la région de Zalingei » (le Conseil souligne). Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse qui ne conteste pas que le requérant est d'ethnie Borno - une ethnie qu'elle dépeint comme étant non arabe et originaire de la région du Darfour - semble tantôt remettre en cause l'origine darfourie du requérant tantôt ne remettre uniquement en cause que sa provenance récente de cette région. De même, par rapport à sa nationalité, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est assez confus tantôt remettant en cause sa nationalité soudanaise, tantôt ne remettant en cause que son origine darfourie ou sa provenance récente de cette région. Partant, il constate que ces motifs de la décision attaquée sont passablement confus et l'empêchent de percevoir ce qui est réellement remis en cause, constat confirmé par l'analyse subséquente de la demande de protection internationale du requérant par rapport au Soudan, pays dont il déclare avoir la nationalité.

En outre, s'agissant des reproches formulés par la partie défenderesse à l'endroit du requérant sur ses méconnaissances quant à sa région d'origine et de la ville dans laquelle il a vécu, le Conseil les juge pour le moins assez sévères et disproportionnés compte tenu du fait que le requérant n'est pas éduqué et - comme le reconnaît elle-même la partie défenderesse, relativement jeune.

Ainsi, le Conseil observe qu'il ressort d'une lecture attentive de l'ensemble des déclarations du requérant que celui-ci a livré plus d'informations que ne veut le faire croire la partie défenderesse, et a ainsi pu décrire son origine ethnique Borno, les différents clans au sein de son ethnie et la branche à laquelle il appartient, le chef de la tribu borno, les traditions particulières dans son ethnie, les plats typiques de sa communauté (dossier administratif/ pièce 5/ pages 4 et 5). À cet égard, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne conteste pas l'appartenance du requérant à l'ethnie Borno ni le fait que cette ethnie soit originaire du Darfour.

De même le Conseil constate que le requérant a pu indiquer les noms des autres tribus qui vivaient là où il habitait, citant notamment les Fur, les Bidayat, les zaghawa et les Masalit (*ibidem*, pages 4 et 5). Il observe par ailleurs que le requérant a également pu donner des renseignements à leur sujet en indiquant que ces ethnies étaient africaines mais qu'elles utilisent aussi l'arabe comme langue et spécifiant que les Fur utilisent également un dialecte propre (*ibidem*, page 5). Le Conseil constate ainsi que le requérant, interrogé par la partie défenderesse sur le dialecte utilisé par l'ethnie Fur, a été à même d'y répondre en donnant quelques exemples d'expression (*ibidem*, page 6). Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a été à même de répondre aux questions posées par la partie défenderesse au sujet de la situation actuelle au Soudan, ses dirigeants actuels et passés (*ibidem*, page 7). De même, le Conseil constate que le requérant a donné les noms des villes soudanaises par lesquelles il est passé dans son trajet pour venir en Europe (*ibidem*, page 10).

Il relève également que le requérant a pu énumérer les différentes coupures de la monnaie soudanaise, de même qu'indiquer les couleurs du drapeau soudanais, les paroles de l'hymne national soudanais (*ibidem*, page 11 et 12). S'agissant de la ville de Zalengei, le Conseil constate que le requérant a pu donner diverses informations dont certaines ne semblent pas être contestées par la partie défenderesse du moins quant à leur réalité (*ibidem*, pages 13 à 15). Ainsi, il constate ainsi que s'agissant du camp de Hamadiaya, le requérant a pu donner des informations sur la nature des quartiers de ce camp et il a également su mentionner la répartition ethnique dans ces différents quartiers (*ibidem*, page 15).

A la lumière des constats qui précédent, le Conseil estime que les déclarations du requérant suffisent à établir sa nationalité soudanaise ainsi que sa provenance de la région du Darfour.

6.7. Le Conseil estime ensuite que la décision attaquée est aussi insuffisamment motivée en ce qui concerne la mise en cause des faits allégués en lien avec les problèmes que le requérant soutient avoir eus avec la police soudanaise (*ibidem*, pages 17 à 18).

À cet égard, s'agissant des divergences relevées par la partie défenderesse au sujet du mois et du nombre de jours où il a été arrêté au Soudan –le requérant soutenant avoir été arrêté en mars 2016 durant trois jours alors qu'il a déclaré à l'office des étrangers avoir été arrêté en avril 2016 et durant quatre jours, le Conseil juge que bien qu'elles soient établies, elles ne sont pas à ce point fondamentales jusqu'à miner la crédibilité de l'ensemble des déclarations du requérant sur les problèmes qu'il allègue avoir eu avec la police soudanaise. Partant, en l'état actuel de l'instruction, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalité des faits allégués, lesquels doivent l'objet de plus amples investigations.

6.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.9. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision rendue le 27 mai 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN